This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HDI
HL 2UY5 N

SWITZERLAND: VAUD

Reglement D'Execution

1892

HARVARD
LAW
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DU 15 DÉCEMBRE 1892

pour la loi sur la défalcation des dettes hypothécaires de l'impôt foncier du 6 décembre 1877.

LAUSANNE
IMPRIMERIE CH. PACHE ET Cie
3, Cité-Derrière, 3

1892

Digitized by Google

SWITZERLAND: Vaud: Laws:
Separate Laws.

Digitized by Google

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DU 15 DÉCEMBRE 1892

## pour la loi du 6 décembre 1877

SUR LA

## défalcation des dettes hypothécaires de l'impôt foncier.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

Considérant qu'il importe d'uniformiser dans le canton l'application de la loi du 6 décembre 1877 ;

Vu les articles 10 et 13 de cette loi ;

Vu en outre l'entrée en vigueur de la loi sur l'inscription des droits réels immobiliers ;

Vu enfin le préavis du Département des Finances ;

ARRÊTE :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La demande de défalcation peut être présentée par le propriétaire ou l'usu-

Digitized by Google

fruitier des immeubles grevés, par leur mandataire régulier ou par leur représentant légal.

Art. 2. Le bénéficiaire de la défalcation doit avoir son domicile dans le canton pendant le temps utile pour le dépôt de la demande.

Art. 3. La demande de défalcation est déposée dans le mois de janvier de chaque année, au Greffe municipal de la commune de situation des immeubles grevés, ou au bureau du contrôle des droits réels du district.

Art. 4. Si les immeubles grevés sont situés dans plusieurs communes *du même district*, la demande de défalcation est déposée au Greffe municipal de la commune dans laquelle existe la partie la plus importante de ces immeubles. Il est procédé par analogie, de la même façon, alors même que les immeubles sont situés dans des communes de districts différents, si la somme défalquée est due en vertu d'un même titre.

Par contre, il est fait *une demande de défalcation par district* chaque fois qu'il s'agit de dettes reposant exclusivement sur des immeubles d'un même district.

Art. 5. Un contribuable ne peut comprendre

JAN 21 1942

Digitized by Google

dans sa demande de défalcation que les titres dont il est seul débiteur.

Art. 6. Il est fait une demande spéciale pour la défalcation de dettes indivises entre des propriétaires ou contribuables différents.

Art. 7. Si les titres défalqués n'ont pas été souscrits par celui qui veut bénéficier de leur défalcation, il faut qu'il les ait pris à sa charge; mais, dans ce cas, le déclarant doit indiquer dans sa demande le nom du débiteur primitif.

Art. 8. L'usufruitier dont le droit n'est pas constaté par inscription au contrôle des droits réels est tenu, s'il en est requis, de fournir la preuve de l'existence de son droit.

Art. 9. Le contribuable qui demande la défalcation de ses dettes hypothécaires doit être inscrit au cadastre comme propriétaire des immeubles grevés.

---

Digitized by Google

## CHAPITRE II

### Attributions du Département des Finances.

Art. 10. Les formules de demandes de défalcation sont fournies par l'Etat et transmises par le Département des Finances aux conservateurs des droits réels, assez à temps pour que ceux-ci puissent en faire l'expédition aux Municipalités de leur district avant le 1er janvier.

Art. 11. Le Département des Finances est chargé de toutes les mesures concernant l'application de la loi du 6 décembre 1877 et du présent arrêté ; en particulier :

*a*) il opère une vérification sommaire des demandes admises par les conservateurs et s'assure qu'elles sont régulièrement inscrites au registre matricule ;

*b*) il statue sur les recours qui lui sont adressés au sujet des demandes écartées par les conservateurs, après avoir obtenu le préavis de ces derniers ;

*c*) il prononce, dans les limites prévues par la loi, les pénalités qui peuvent être encourues par des contribuables pour fausses déclarations ;

Digitized by Google

*d*) il prend les mesures nécessaires vis-à-vis des Municipalités qui ne rempliraient pas les obligations que leur impose le présent arrêté.

Art. 12. Le Département des Finances adresse au conservateur que cela concerne, pour qu'elles soient inscrites au registre matricule et communiquées par lui à chaque intéressé, les décisions intervenues sur les recours qui lui sont présentés.

---

## CHAPITRE III

### Obligations des Municipalités.

Art. 13. Dans les premiers jours de janvier, il est remis par les soins des Municipalités, à chaque contribuable à l'impôt foncier, les formules de demandes de défalcation dont il peut avoir l'emploi.

Des exemplaires, en nombre suffisant, sont également déposés au Greffe municipal, à la disposition de toute autre personne qui aurait à en faire usage.

Art. 14. Le Greffe municipal a l'obligation

Digitized by Google

de recevoir les demandes de défalcation qui lui sont remises ou adressées dès le 1er au 31 janvier, à 6 heures du soir. Celles qui parviendraient après ce délai seront rigoureusement refusées, à moins que, transmises par la poste, elles portent le timbre postal du 31 janvier.

Art. 15. Si le déposant le requiert, le Greffe municipal est tenu de lui délivrer sans frais un récépissé constatant le dépôt de sa déclaration.

Art. 16. *Le premier février,* les demandes déposées au Greffe sont transmises, par les soins de la Municipalité, au Conservateur des droits réels du district.

Art. 17. Les Municipalités sont tenues, sous leur responsabilité, de veiller à ce qu'aucun contribuable domicilié hors du canton ne bénéficie de la défalcation des dettes hypothécaires.

Elles signalent, en conséquence, au Conservateur des droits réels de leur district les cas de fraude qui parviennent à leur connaissance et lui communiquent, en général, tous renseignements ou indications de nature à faciliter sa tâche.

---

Digitized by Google

## CHAPITRE IV

### Obligations des Conservateurs.

Art. 18. Aussitôt après les avoir reçues du Département des Finances, les Conservateurs adressent aux Municipalités de leur district les formules de déclaration de dettes hypothécaires en les répartissant suivant les besoins de chacune d'elles.

Art. 19. Ils sont tenus de recevoir les demandes de défalcation qui leur sont remises ou adressées par des contribuables pendant le mois de janvier. Celles qui leur parviendraient après le 31 janvier, à 6 heures du soir, seront rigoureusement refusées, à moins que, transmises par la poste, elles portent le timbre postal de ce jour-là.

Art. 20. Ils reçoivent, en outre, des Municipalités les demandes déposées au Greffe. Ces demandes doivent leur parvenir pour le 2 février au plus tard. Les Conservateurs dénoncent au Département des Finances les Municipalités qui ne se conforment pas strictement à l'obligation qui leur est imposée par l'article 16 du présent arrêté.

Digitized by Google

Art. 21. Après avoir reçu les demandes de défalcation déposées auprès des Greffes municipaux, les Conservateurs en opèrent le classement par commune et par ordre alphabétique, en tenant compte de celles déposées directement à leur bureau; puis ils procèdent à leur vérification.

Art. 22. La vérification des déclarations doit être aussi minutieuse que possible et doit porter entr'autres .

*a*) sur l'exactitude des sommes défalquées;

*b*) sur l'indication des noms et domiciles des contribuables;

*c*) sur la qualité ou vocation du signataire à demander la défalcation.

Art. 23. Si, à l'occasion de cette vérification, et avant que sa décision intervienne, le Conservateur a besoin de renseignements ou d'explications, il est autorisé à appeler à son bureau, pour les obtenir, le signataire de la demande. Une fois la décision du Conservateur arrêtée et communiquée à l'intéressé, elle ne peut être modifiée que par la voie d'un recours au Département des Finances.

Art. 24. Les conservateurs écartent d'office,

Digitized by Google

sauf recours au Département des Finances, et sans préjudice aux poursuites pénales s'il y a lieu, les demandes de défalcation rentrant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° celles qui comprendraient des titres dont la défalcation n'est pas admise par la loi, art. 1er ;

2° celles relatives à des titres radiés, éteints ou remboursés quoique non radiés ;

3° celles concernant des titres amortissables, lorsqu'il n'aurait pas été tenu compte de l'amortissement payé ;

4° celle relatives à des titres non encore inscrits au contrôle des hypothèques ;

5° celles présentées par des personnes non domiciliées dans le canton ;

6° celles qui n'énonceraient pas le domicile exact du contribuable et, pour une indivision, de chacun de ses membres ;

7° celles qui ne seraient pas établies conformément au présent arrêté, sur formulaires officiels ou qui renfermeraient des ratures et surcharges insuffisamment lisibles ;

8° celles présentées par des contribuables non inscrits au cadastre comme propriétaires des immeubles grevés ;

Digitized by Google

9° celles qui seraient revêtues d'une signature autre que celle du débiteur lui-même, d'un mandataire ayant reçu procuration régulière ou d'un représentant légal ;

10° celles qui seraient reconnues faites en fraude des droits de l'Etat ;

11° celles présentées après l'expiration du délai.

Art. 25. Les conservateurs sont autorisés à considérer comme régulières et à admettre :

*a*) les demandes de défalcation signées par le mari au nom de sa femme ou par l'un des co-indivis au nom de l'indivision ;

*b*) les demandes de défalcation d'une société ou d'une association signées par un membre de l'administration ;

*c*) celles relatives à des titres hypothécaires inscrits au contrôle sous d'autres noms que ceux du débiteur actuel, pourvu que ce dernier fournisse la preuve que ces titres sont à sa charge ensuite d'actes réguliers ou qu'ils grèvent des immeubles soumis à son usufruit ;

*d*) celles relatives à des titres créés avant le 31 décembre, mais présentés au contrôle, pour inscription, postérieurement à cette date, pourvu

Digitized by Google

toutefois que la présentation ait eu lieu dans le délai légal de 10 jours.

Art. 26. Si, dans une demande de défalcation présentée par une hoirie ou une indivision, il est constaté que l'un ou l'autre des intéressés a son domicile hors du canton, sans qu'il en ait été tenu compte, le conservateur réduit la défalcation du chiffre représentant la part de cet intéressé.

Art. 27. Dans les cas prévus à l'article 24, le conservateur sans se dessaisir de la pièce, avise l'intéressé que sa demande de défalcation a été écartée (ou réduite, article 26) et l'informe que, pendant un délai de quinze jours, il peut recourir au Département des Finances contre cette décision.

Art. 28. Les avis adressés en conformité de l'article précédent portent une date unique et sont mis à la poste le même jour, afin que le terme du délai de recours soit le même pour tout le district.

Art. 29. Le Département des Finances est avisé de l'échéance du délai de recours.

Art. 30. Le Conservateur atteste par sa signature, au pied de chaque demande de défalcation,

Digitized by Google

qu'elle a été vérifiée. Il indique sommairement sur celles qui sont écartées les motifs de rejet.

Art. 31. Les déclarations admises sont inscrites dans le registre matricule ad hoc, aussitôt leur vérification opérée.

Art. 32. Les déclarations non admises sont aussi inscrites au registre matricule, afin de constater leur dépôt; mais, dans la colonne réservée à la somme défalquée, le Conservateur inscrira à la place de celle-ci :

*a)* pour celles ayant donné lieu à un recours, la décision intervenue (art. 11, § *b*).

*b*) pour celles au sujet desquelles il n'a pas été présenté de recours, la mention « écartée S. R. »

Art. 33. L'inscription des demandes de défalcation au registre matricule a lieu par commune et en conservant le classement alphabétique. Le registre est divisé en deux parties : la première est destinée à l'inscription des demandes déposées; la seconde reçoit l'inscription du chiffre de celles qui excèdent la taxe cadastrale des immeubles.

L'une et l'autre sont suivies d'une récapitulation donnant les sommaires par commune.

Digitized by Google

Art. 34. Chaque ligne du registre reçoit indistinctement un numéro d'ordre formant une seule série pour tout le district; le numéro affecté à une déclaration est inscrit sur celle-ci. Il est ménagé un certain nombre de lignes en blanc, non seulement après chaque lettre alphabétique, mais encore après chaque nom de famille, en tenant compte de l'importance de celles-ci, afin que l'ordre alphabétique reste aussi correct que possible pour la durée du registre.

Art. 35. Le travail des Conservateurs doit être opéré assez à temps pour que le sort de toutes les demandes de défalcation soit définitivement arrêté le 31 mars au plus tard.

Art. 36. Dans le courant du mois d'avril, au plus tard, les Conservateurs adressent les demandes de défalcation, accompagnées du registre matricule, au Département des Finances, afin que celui-ci puisse procéder à la vérification prévue au § *a* de l'article 11 du présent arrêté.

Art. 37. Les demandes de défalcation admises, classées par commune, et celles définitivement écartées, réunies sous un seul dossier pour le district, sont conservées pendant dix ans dans les archives du Contrôle des droits réels.

Digitized by Google

Art. 38. Si, à l'occasion de l'établissement des rôles d'impôt foncier, le Conservateur constate que le chiffre d'une défalcation excède la taxe des immeubles du contribuable, il la réduit d'office à cette taxe. Il est procédé de la même façon, soit qu'il s'agisse d'une défalcation de son propre district, soit qu'il s'agisse d'une défalcation transmise par un autre district en application de l'article 65 du règlement d'exécution pour la loi d'impôt sur la fortune immobilière ; mais, dans ce dernier cas, le Conservateur communiquera immédiatement à son collègue qui lui a transmis cette défalcation, le chiffre de la réduction opérée, afin que celui-ci puisse faire à son registre matricule l'inscription prévue à l'art. 33 du présent arrêté.

Art. 39. Les Conservateurs des droits réels fournissent au Département des Finances, en même temps que les récapitulations prévues à l'article 70 du règlement d'exécution cité à l'article précédent, un tableau donnant pour chacune des communes de leur district le sommaire des réductions opérées sur des défalcations excédant la taxe cadastrale.

---

Digitized by Google

## CHAPITRE V

**Dispositions transitoires et finales.**

Art. 40. Les attributions conférées aux Receveurs par la loi du 6 décembre 1877 et les obligations qui leur étaient imposées par cette loi sont transmises aux Conservateurs des droits réels.

Art. 41. Toutes circulaires ou directions contraires au présent Règlement d'exécution, publiées jusqu'à ce jour, sont abrogées.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat pour être exécutoire dès maintenant.

Lausanne, 15 décembre 1892.

Pour la Présidence,
*le Conseiller d'Etat président:*
V. DEBONNEVILLE.

(L. S.)

*Le Chancelier:*
Lecomte.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google